

## Règlement Intérieur

### **Préambule**

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Amicale des Retraités de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, le Conseil d'Administration a établi le présent règlement intérieur.

La numérotation des articles du règlement intérieur ci-après, correspond à la numérotation des articles des statuts auxquels le règlement intérieur apporte des informations complémentaires de portée interne à l'association.

### **Article 1 - Le siège social**

Le siège social est situé 3, rue François de Curel à Metz au siège de la Banque Populaire

Alsace Lorraine Champagne. Il pourra être transféré dans tout autre lieu à Metz sur simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu en Alsace Moselle par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 2- Moyens d'action**

Le bureau soumettra au Conseil d'Administration, au plus tard en décembre pour l'année civile suivante, un programme d'actions et le budget correspondant en recettes et en dépenses avec le détail :

- Des budgets délégués à chacune des commissions territoriales pour les besoins spécifiques proposés par les commissions territoriales et acceptés par le bureau
- Des manifestations propres à l'Amicale
- Et des manifestations communes avec les actifs de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

### **Article 3 - Les membres actifs ou adhérents**

Peuvent adhérer à l'amicale, quelle que soit leur ancienneté dans leur emploi et dès lors qu'ils perçoivent une pension de retraite ou une pension de réversion :

- Les anciens salariés de la Banque Populaire de Lorraine, de la Banque Populaire de Champagne, de la Banque Populaire Lorraine Champagne, de la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg, de la Banque Populaire du Haut-Rhin, de la Banque Populaire d'Alsace, de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne et du Groupe Banques Populaires et leurs filiales.
- Les conjoints survivants des anciens salariés de la Banque Populaire de Lorraine, de la Banque Populaire de Champagne, de la Banque Populaire Lorraine Champagne, de la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg, de la Banque Populaire du Haut-Rhin, de la Banque Populaire d'Alsace, de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne et du Groupe Banques Populaires et leurs filiales.

## AMICALE DES RETRAITES DE LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

### **Article 4 - Admission**

Conformément aux statuts, le bureau n'a pas à motiver ses refus aux demandes d'adhésion reçues. Il devra néanmoins rendre compte, pour simple information, de ces décisions au Conseil d'Administration le plus proche, sans en préciser le motif et sans que le Conseil d'Administration puisse l'exiger.

### **Article 5 - Radiation**

Conformément aux statuts, les radiations pour faute grave sont prises par le bureau. Le bureau n'a pas à motiver ses décisions de radiations. Il devra néanmoins rendre compte, pour simple information, de ces décisions au Conseil d'Administration le plus proche, sans en préciser le motif et sans que le Conseil d'Administration puisse l'exiger.

### **Article 6 - Conseil d'Administration**

Les signataires des statuts constitueront le premier Conseil d'Administration. La répartition géographique des membres du Conseil sera une priorité afin d'assurer une bonne représentativité territoriale, selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts.

### **Article 7 - Les commissions territoriales**

Pour être plus proche des besoins des adhérents, le bureau constituera en fonction des besoins estimés 4 commissions territoriales, conformément à la notion de territoire définie à l'article 9 des statuts.

Les membres des commissions territoriales sont nommés par le bureau parmi les adhérents des territoires concernés, pour une durée de trois

années consécutives. Leur mandat est renouvelable maximum 2 fois.

Les commissions territoriales sont composées :

° D'un Président de commission. Il est chargé de coordonner les travaux de sa commission. Il provoquera toute réunion et organisera toute action qui lui paraît utile dans le cadre de l'objet général de l'Amicale et qui n'est pas pris en compte au plan global par l'Amicale. Il est le représentant du Président sur le territoire concerné.

° D'un secrétaire de commission Il se charge de l'information des adhérents de son territoire Rédige les comptes rendus des réunions territoriales

° D'un trésorier de commission chargé de l'application du budget délégué par le bureau de l'Amicale A ce titre il aura la gestion des dépenses et recettes liées aux actions spécifiques du territoire et aura à sa disposition un compte dédié. Il rendra compte régulièrement au trésorier général de la bonne utilisation des fonds mis à disposition

° D'assesseurs chargés d'aider les précédents. Leur nombre est déterminé en fonction des besoins de chaque commission territoriale. Ils sont cooptés par le Président de la commission territoriale.

### **Article 8 - Rôle des commissions territoriales**

Ces commissions, véritable force de propositions de l'Amicale, auront pour mission :

- D'être à l'écoute des besoins des adhérents résidant dans leur territoire,
- De développer la convivialité entre les adhérents de leur territoire,

- Proposer des actions spécifiques non prises en compte par l'ensemble de l'Amicale. En particulier, ces actions pourront contribuer au développement des contacts amicaux entre plusieurs territoires,

- Participer à la promotion touristique de leur territoire,

Elles soumettront à l'accord préalable du bureau de l'Amicale, un plan d'action annuelle avec la demande de budget délégué correspondant pour l'année suivante,

- Après approbation du budget délégué, ces plans d'actions pourront être mis en œuvre,

- Toute partie de la dotation annuelle non utilisée dans l'année à laquelle elle s'applique sera automatiquement remise à disposition de l'amicale.

Tout dépassement de budget sera soumis préalablement à l'accord du bureau de l'Amicale.

### **Article 9 – Ressources et Cotisations**

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration, au plus tard en décembre pour l'année civile suivante.

Elles peuvent différer par catégorie d'adhérents et doivent permettre l'équilibre du programme d'activités prévu par le bureau.

Pour la première année la cotisation est fixée à

- 30 euros pour les membres actifs

Les cotisations sont appelées dès leurs montants établis. Elles sont payables d'avance pour l'année civile.

La gratuité est proposée pour les adhérents de plus de 90 ans.

**Article 10 – Règlement intérieur**

Les compléments et modifications éventuelles du règlement intérieur peuvent être établis par le Conseil d'Administration.

**Fait à Metz, le 16 octobre 2018**